

BGE 54 II 360

Bundesgericht (BGE), 1923-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_360

FR: ATF 54 II 360

IT: DTF 54 II 360

Volltext

36U Obligationenrecht. No 68. IH. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS 68. htr.lit da l'arrit da la Ire 8eetion civile du 26 septembre 1928 dans la cause da Lavallaz contre Imboden et da OhastoDaY. Art. 61 CO et 64 af. 3 Consl. lid. La responsabilite des magis- trats et fonctionnaires de la justice cantonale, pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs foncUons, est-elle regie par le droit civil federallorsqu'il n'existe aucune disposition en la maUere dans le droit cantonal? (consid. 1). Examen, a la lumiere du droit federal des obligations, de la responsabilite du juge cu raison de prHendus actes illicites (consid. 3). Resume des laUs: Ensuite d'une plainte penale deposee par Antoine Heumann contre l'avoeat Joseph de Lavallaz, le Tribunal cantonal du Valais, statuant le 1 er mars 1920 comme autorite. de surveillance des avocats, a Meide de suspendre l'avocat Joseph de LavaUaz dans l'exereiee du barreau jusqu'a jugement detinitif sur le fond de l'en- quete penale ouverte sur plainte de Heumann. De Lavallaz interjeta cOlltre cette decision un premier recours de droit publie qui fut rejete par le Tribunal federal le 23 octobre 1920. Il ouvrit dans la suite une action en dommages-interets a tous les membres du Tribunal cantonal ainsi qu'a certains Conseillers d'Etat du Valais. En date du 13 aoftt 1923, il forma un nouveau recours de droit public aux fins d'obtenir l'annulation de la decision du 1 er mars 1920. Par arret du 6 octobre 1923. le Tribunal federal a rejete ee recours dans la mesurc oi! il etait recevable ; dans les considerants dudit arret, il observait toutefois qu'ensuite des longueurs de l'infor- Obligationenrecht. N° 68. 361 mation penale et du fait que d'autres plaintes penales etaient venues se greffer sur la plainte originaire, la decision du 1 er mars 1920, qui avait un caractere provi- soire, tendait a prendre un caractere permanent, et que, dans ces circonstances, le recourant pourrait demander sa reintegration provisoire et provo quer une nouvelle decision. Le 5 novembre 1923, de Lavallaz presenta au Tribunal cantonal une nouvelle demande visant a sa reintegration definitive ou provisoire dans l'exercice du barreau. Il relevait que la suspension prononee le 1 er mars 1920 etait devenue en fait definitive, patee qu'Heumann et son mandataire Me Evequoz avaient porte contre lui de nouvelles plaintes penales, pour calomnie, atteinte a -l'honneur, etc., qui avaient pour effet de retarder considerablement la solution du premier proces. Par jugement du 15 novembre 1923, le Tribunal can- tonal, compose de MM. Adolphe Imboden, president, de 'Verra et Roth, juges suppleants, et Joris et Mengis, juges-instructeurs, assistes du greffier Otto de Chastonay, a ecarte la demande de Joseph de Lavallaz. La minute de ce jugement contient entre autres les mentions suivantes : « M. Joseph de Lavallaz s'est presente a l'audience « Pas d'exeeption elle Tribunal, tel que compose. » « M. le president lui pose la question s'il ne consentirait » pas arenoncer au benefice de la jonction des differentes Jl causes qui se sont greffees sur l'affaire principale » d'Heumann. » « M. de Lavallaz repond qu'j] est d'accord oe surseoir II momentanement a sa plainte en inscription de faux » cl Heumann, c'est-a-dire de la retirer en ee sens qu'il Jl la redeposerait .apres la liquidation de' la premiere » affaire Heumann c Iiui. » « Il declare qu'il est d'accord que les

nouvelles plaintes » postérieures au 1^{er} mars 1920 en injures, calomnie et » diffamation portées contre lui soient retirées momen- 362 Obligationenrecht. N° 68. »tanement avec faculté pour le plaignant de les rede- » poser après la liquidation de la première affaire Heu- »mann.» {(Le président constate que M. de Lavallaz n'a pas » répondu d'une fa- »on catégorique à la question posée » et cela malgré de répétées demandes. » {(Le Greffier donne ensuite lecture des recours, des » jugements cantonal et fédéral et des pièces annexes, » lecture qui dura jusqu'à 12 h. 20. » {(La Cour reprend ensuite sa délibération à 14 heures. » Les motifs dudit jugement peuvent se résumer comme suit: Il y a lieu de rechercher s'i) s'est produit des faits nouveaux qui justifient la demande, ou, en d'autres termes, si le demandeur a prouvé que les causes qui ont motivé la décision de suspension ont disparu. L'on doit constater que le procès Heumann contre de Lavallaz n'a pas fait un pas en avant depuis le 18 novembre 1916 ; cette circonstance est due en premier lieu aux faits et gestes du demandeur de Lavallaz qui, par ses écritures, provoque de nouvelles plaintes, lesquelles doivent être jointes à la cause principale pour faire l'objet d'un seul et même jugement, conformément à la jurisprudence, d'ailleurs regrettable, en la matière. De Lavallaz lui-même n'a rien fait pour hâter la fin de sa suspension; il ne s'est jamais plaint des lenteurs du procès Heumann ; invite à dire s'il renonc~ait à la jonction des diverses affaires pénales pendantes, il n'a fait que répondre d'une manière évasive. Dans ces conditions, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si sa suspension provisoire tend à devenir définitive. De Lavallaz protesta contre ce jugement, qu'il déclara base sur 'Hes constatations de fait contraires à la réalité, puis, le 21 janvier 1924, il interjeta un recours de droit public en concluant à la révision de toutes les décisions prises jusqu'alors et à l'annulation de sa suspension provisoire. Statuant le 28 mars 1924, la Section de droit public Obligationenrecht. No 68. 363 du Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur la demande de révision des arrêts précédents ; en revanche, elle a admis le recours en tant qu'il était dirigé contre le jugement cantonal du 15 novembre 1923, jugement qu'elle a annulé. Elle a prononcé en conséquence que la suspension dans l'exercice du barreau prononcée contre de Lavallaz le 1^{er} mars 1920 cesserait à partir du jour où le Tribunal cantonal aurait reçu communication du dispositif de l'arrêt. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral s'est exprimé entre autres de la manière suivante : {(C'est en vain » que le Tribunal cantonal reproche au recourant de ne » pas avoir saisi {(la perche » qu'on lui tendait en l'in- » vitant à déclarer s'i) renonc~it à la jonction des causes. » Que la réponse du recourant eût été nettement affirmative ou négative, elle n'aurait vraisemblablement » pas eu pour conséquence de faire tomber la suspension » On ne voit pas, au reste, en quoi la réponse donnée » par le recourant n'était pas satisfaisante. L'instance » cantonale a orné de s'expliquer sur ce point..... De » tout ce qui précède, il résulte que le Tribunal cantonal)) s'est refusé arbitrairement à mettre fin à une mesure » qui, manifestement, n'avait plus le caractère de la » « suspension temporaire) qui est seule autorisée par » la loi. » Par acte en date du 13 mars 1924, de Lavallaz a ouvert action contre Adolphe Imboden et Otto de Chastony en concluant à ce que ceux-ci fussent condamnés solidairement à lui payer une indemnité de 5000 fr., (en réparation et redressement des actes illicites dont ils se sont rendus fautifs », en application des art. 41 et suiv. CO. Statuant le 15 mai 1928, le Tribunal cantonal du Valais a écarté les conclusions de demandeur. Celui-ci a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en temps utile, aux fins d'obtenir l'adjudication de ses conclusions. Son recours a été rejeté. 364 Obligationenrecht. N° 68. Extrait des considérants : 1. - La question se pose de savoir si le présent litige peut être résolu d'après les règles du droit civil fédéral ou s'i) ne relève pas exclusivement du droit public cantonal. Si l'action en dommages-intérêts était

dirigée contre des fonctionnaires valaisans de l'ordre exécutif ou administratif, la question ne serait pas discutable. Il est constant en effet que le législateur valaisan n'a point fait usage de la faculté qui lui est donnée par l'art. 61 CO et qu'il n'a pas mis de dispositions réglant la responsabilité des fonctionnaires ou employés publics pour le dommage qu'ils peuvent causer dans l'exercice de leurs fonctions. La Constitution du Valais se borne à prévoir d'une manière toute générale que « les autorités et les fonctionnaires publics sont responsables des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions »). En l'absence de toute règle et de toute référence dans la législation cantonale, ce sont incontestablement les articles du code fédéral des obligations qui sont applicables, en tant que droit fédéral et non point comme droit cantonal subsidiaire (cf. RO 50 II p. 379; 53 II p. 413 et suiv. ; 20 p. 478 et suiv. ; 30 II p. 307). Mais en l'espèce, l'action est dirigée contre un magistrat et un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui sont pris à partie par le demandeur parce qu'ils lui auraient causé un préjudice matériel et un tort moral dans l'exercice de leurs fonctions. Or, l'art. 64 al. 3 de la Constitution fédérale dispose que « l'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé ». On peut se demander si la réglementation de la responsabilité des juges et autres fonctionnaires de la justice n'est pas une question d'organisation judiciaire, et si elle n'est pas dès lors expressément réservée au droit cantonal, d'où il faudrait conclure que le droit civil fédéral n'est pas applicable à la présente cause. Obligationenrecht. N° 68. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question préjudicielle, soulevée par un des défendeurs. En effet, la demande se révèle mal fondée, même si l'on en examine le mérite à la lumière du droit fédéral des obligations. 2. - (Élimination d'arguments sans pertinence.) 3. - La seule question discutable est celle de savoir si le Président Imboden et le Greffier de Chastonay ont fait un acte engageant leur responsabilité personnelle en déclarant et en inscrivant au procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1923 que Joseph de Lavallaz n'avait pas répondu d'une façon catégorique, malgré de répétées demandes, à la question qui lui avait été adressée par le Président relativement à la disjonction des causes greffées sur la plainte originaire de Heumann. Il faut reconnaître, avec la Section de droit public du Tribunal fédéral, que cette « constatation » est critiquable. Ainsi qu'il ressort du même procès-verbal, le demandeur de Lavallaz a répondu suffisamment clairement à la question posée ; il s'est déclaré d'accord de surseoir momentanément à sa plainte contre Heumann et d'admettre que les autres plaintes postérieures au 1^{er} mars 1920 fussent momentanément retirées jusqu'à liquidation de la première affaire Heumann. Cela étant l'on peut se demander si cette (« constatation ») et son inscription au procès-verbal doivent être considérées comme des actes illicites. À la différence d'autres législations (cf. § 839 du code civil allemand ; GESER, Die zivilrechtliche Verantwortlichkeit der Beamten, p. 60 et suiv.), le droit suisse ne contient pas de règles spéciales sur la responsabilité du juge ; celui-ci répond donc en principe de toute faute ou négligence, même légère. Toutefois, étant donné la position et la tâche du juge, la fréquente complexité des questions soulevées par les procès, et les difficultés souvent très grandes de l'établissement des faits, l'on devra se montrer particulièrement exigeant en ce qui concerne la preuve de la faute ou de la négligence. Il importe en première ligne de distinguer les cas où le juge se rend coupable, par négligence, d'une violation flagrante des prescriptions claires et impératives de la loi ou des devoirs primordiaux de sa charge, de ceux où il commet une simple erreur d'interprétation ou d'appréciation. Dans les questions d'appréciation, notamment, il ne peut y avoir faute que si le juge abuse manifestement de son pouvoir. En l'espèce, l'on ne

saurait admettre que les faits reproches au President Imboden constituassent un acte illicite. En effet, quand bien m~me le proces-verbal indique que le President a « constate » que M. de Lavallaz n'avait pas repondu de fa<;on categorique a la question posee, l'on peut et l'on doit m~me considerer la phrase incriminee, non point comme la constatation. d'un fait, mais comme l' appreciation, erronee, d'un fait. Cette interpretation, adoptee par la premiere instance, se trouve confirmee par le fait que cete appreciation suit immediatement le texte integral des reponses fournies par de Lavallaz. Il parait tres vraisemblable que ces reponses n' ont pas paru suffisamment explicites au President Imboden - et aux autres juges, comme le prouve le corps du jugement - et qu'apres avoir cherche en vain a en obtenir d'autres, le President a tenu a faire consigner son impression au proces-verbal. L'on ne saurait lui reprocher d'avoir en cela outrepassé son pou- voir d'appréciation. Sa remarque n'eliminait point les repolles du demandeur, qui ont continue a figurer in extenso en t~te du proces-verbal. Si le President lui-m~me n'a pas commis d'acte illicite, il va de soi que le Greffier n'en a pas a se reprocher. En verbalisant une appreciation du juge sur l'interrogatoire d'une partie, il n'a pas viole les devoirs de sa charge et notamment pas ceux que lui imposent l'art. 42 du regle- ment valaisan d'application du 26 aoftt 1920. Mais voulfitt-on m~me admettre sur ce point l'existence Obligationenrecht. No 69. 367 d'une faute commise par le President et par le Greffier, cette faute ne justifierait pas la presente action en dom- mages-inter~ts, car ce n'est en tout cas pas elle qui a cause le prejudice allegue par le demandeur. 69. Auszug aus d(m Tl'rt-eil der I. ZivilabteUung vom 10. Oktober 1928 i: S. Bulishaus~r und Gen. gegen Buer. 1. Einschränkung des Grundsatzes der Nichtgebundenheit des Zivilrichters an das freisprechende Strafurteil (OR Art. 53) durch Art. 81 OG. Begriff der Aktenwidrigkeit (Erw.1). 2. Entschädigung für Verlust des Versorgers bei Wiederver- heiratung der Witwe während der Hängigkeit des Prozesses (Erw. 4 a). Tatbestand (gekürzt). Der 34-jährige Malermeister Hans Roth starb am 11. April 1927 an den Folgen der Verletzungen, die er bei einem Zusammenstosse seines Fahrrades mit einem Motorrad in Olten erlitten hatte. Gegen den Motorrad- fahrer Buser wurde eine Strafuntersuchung wegen fahr- lässiger Tötung und Übertretung des Konkordates über den Verk0hr mit Motorfahrzeugen durchgeführt. Die Witwe und die Kinder des Verunglückten mach- ten adhäsionsweise Entschädigungsforderungen geltend. Während das Amtsgericht Olten-Gösigen Buser schuldig erklärte und zu einer Busse von 200 Fr. verurteilte, sowie die Zivilklagen in reduzierten Beträgen schützte, ge- langte das solothurnische Obergericht zu der Freispre- chung und der gänzlichen Abweisung der Entschä- digungsforderungen. Die Witwe Roths war inzwischen eine neue Ehe mit Emil Rutishauser, Inhaber eines Zimmereigeschäftes in Märstetten, eingegangen. Sie erklärte gegen das Urteil des Obergerichts die Berufung an das Bundesgericht, mit dem Antrag auf Zusprechung einer Entschädigung von 5000 Fr. Die Berufung wird gutgeheissen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.